

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les cabinets ministériels sont supprimés.

Il est créé dans chaque ministère, un poste de secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général est nommé, par décret, sur proposition du ministre.

Art. 3. — Le secrétaire général peut assurer l'intérim du ministre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Sous l'autorité du ministre, il assure la coordination des activités de tous les services et organes du ministère.

Art. 4. — Le secrétaire général est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

**Décret n° 64-335 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République, d'une direction générale des finances.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la Caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963, portant création d'un ministère de l'économie nationale ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la Présidence de la République, une direction générale des finances.

Art. 2. — Les attributions précédemment exercées par le ministre de l'économie nationale en matière financière, sont transférées à la direction générale des finances.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

**Décret n° 64-336 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République d'une direction générale de l'information.**

Le président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la Présidence de la République, une direction générale de l'information.

Art. 2. — Les attributions précédemment exercées par le ministre de l'orientation nationale, en matière de presse, moyens d'information, documentation et publications, sont transférées à la direction générale de l'information.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

**Décret n° 64-337 du 2 décembre 1964 rattachant à la Présidence de la République, la direction générale du plan et des études économiques et le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres, et d'un conseil national consultatif,

Vu l'ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à la création d'organismes de planification et à l'organisation et aux attributions de la direction générale du plan et des études économiques, modifiée par l'ordonnance n° 62-051 du 21 septembre 1962,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,